

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 744 / du 04 MAI 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôle des mouvements
des marchandises entre
la COTE D'IVOIRE et les
pays voisins.**

REF : Circulaires :

- n° 364 du 15 /01 / 1981
- n° 394 du 20 / 10 /1981
- n° 509 du 01 /08 /1986
- n° 632 du 27 / 11 / 1990
- n° 742 du 28 / 03 / 1994
- n° 743 du 15 /04 /1994

Suite aux difficultés d'application de la Circulaire n° 743 du 15 Avril 1994, relative au contrôle des mouvements des marchandises entre la COTE D'IVOIRE et les pays voisins ,

J'ai l'honneur de préciser que la réexportation des marchandises sous douanes par voie terrestre à destination des pays à façade maritime est autorisée par les Bureaux de douanes suivants :

GUINEE : Gbapleu, Minignan
LIBERIA : Gbinta, Prolo
GHANA : Noé, Niablé, Soko, Takikro

Toutefois, la réexportation par voie terrestre à destination des pays à façade maritime des produits pétroliers demeurent interdite.

.../...

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- DSE
- DED
- SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C DE SAGA-C.I
- SYNDICAT DES PME/TRANSIT
S/C DE SIS-TRANSIT
- SGS



A. GNAMESSOU